



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10.2019 – édition du 17/01/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 00606917E0139 déposée le 11 juin 2018 à la mairie de Grasse ;
- VU** les recours exercés, le premier, par la SAS Piscines Méditerranée services, enregistré le 29 août 2018, sous le n°3731D01, et le second, par la SAS JULI et SCI JULIART, enregistré le 30 août 2018, sous le n° 3731D02,
dirigés, contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2018, concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne « INTERMARCHE » de 1 700 m² de surface de vente et de 2 boutiques de 300 m² chacune situé lieu-dit « Camperousse » route de Cannes, sur la commune de Grasse ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Bernard MUNOZ, gérant de la SCI JULIART et président de la SAS JULI, société d'exploitation de l'enseigne INTERMARCHE ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 décembre 2018 ;

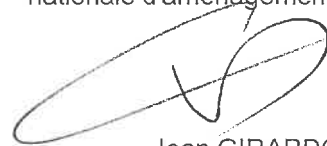
- CONSIDERANT** que le projet est situé en entrée de ville, à environ 10 kilomètres du centre-ville de Grasse, ville retenue dans le plan « action cœur de ville », que le taux de vacance commerciale se situe entre 10 % et 15 %, en raison notamment de la concurrence des commerces de périphérie ; que le projet va donc à l'encontre de la politique de revitalisation des centres-villes ;
- CONSIDERANT** que le centre commercial existant des « Santons » dans lequel est actuellement implanté l'Intermarché connaît des difficultés d'attractivité ; qu'aucune enseigne ne s'est engagée de manière formelle à reprendre le local existant et qu'il y a donc un risque de créer une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** qu'il n'y a, par ailleurs, pas d'étude d'impact sur les flux de circulation dans le dossier et que la seule information concerne une estimation du nombre de véhicules se rendant à l'enseigne chaque jour ;
- CONSIDERANT** qu'enfin, le dossier est imprécis sur des informations essentielles pour évaluer le projet en matière de développement durable comme l'imperméabilisation des sols, les espaces verts et la surface des panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SAS JULI ET SCI JULIART de création d'un ensemble commercial de 2 300 m² de surface de vente, composé d'un magasin alimentaire sous enseigne INTERMARCHE de 1 700 m² de surface de vente et de 2 boutiques de 300 m² chacune situé lieu-dit « Camperousse » route de Cannes, sur la commune de GRASSE.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION DU 14 NOVEMBRE 2018

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13, L. 212-19 à L. 212-26, et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU Le recours (n°314-A), envoyé le 30 mai 2018 et reçu le 31 mai 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par les CINEMAS GAUMONT PATHE, exploitants des cinémas PATHE MASSENA, PATHE PARIS, PATHE GARE DU SUD et PATHE LINGOSTIERE à Nice, à l'encontre de la décision du 3 mai 2018 de la CDACi des Alpes-Maritimes ayant autorisé la SCI ADIM COTE D'AZUR REALISATIONS et la SAS AGORA CINEMAS à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 10 salles et 1 930 places, à l enseigne « MEGARAMA » à Nice (Alpes-Maritimes) ;
- VU Le recours (n°314-B), envoyé le 11 juin 2018 et reçu le 11 juin 2018 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le MEDIATEUR DU CINEMA, à l'encontre de la décision du 3 mai 2018 de la CDACi des Alpes-Maritimes ayant autorisé la SCI ADIM COTE D'AZUR REALISATIONS et la SAS AGORA CINEMAS à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 10 salles et 1 930 places, à l'enseigne « MEGARAMA » à Nice (Alpes-Maritimes) ;
- VU La décision n°352 933 du Conseil d'Etat, en date du 4 juillet 2012, aux termes de laquelle le délai de quatre mois dans lequel la Commission nationale d'aménagement commercial doit statuer n'est pas imparti à peine de dessaisissement ;

Après avoir entendu le 14 novembre 2018 :

- M. Olivier GRANDJEAN, Directeur du développement et des relations institutionnelles, Mme Deborah MREJEN-FAIN, Responsable du développement France, LES CINEMAS GAUMONT PATHE [auteur du recours n°314-A] ;
- M. Olivier LABARTHE, Directeur général adjoint du groupe MEGARAMA, représentant de la SAS AGORA CINEMA [porteur du projet] ;
M. Gilles GIRIBALDI, Directeur, SCI ADIM COTE D'AZUR REALISATION [porteur du projet] ;
M. BENAIN, architecte ;
M. Robert ROUX, Conseiller municipal délégué cinéma, Ville de Nice ;
M. Grégory DUBOIS, Directeur de Développement Economique et de l'Emploi, Ville de Nice ;

Ainsi que M. Lionel BERTINET, Commissaire du Gouvernement suppléant, et M. Pascal MAUBEC, rapporteur suppléant.

Considérant que la zone d'influence cinématographique (ZIC) du projet de création de l'établissement « MEGARAMA » à Nice (environ 345 000 habitants) regroupe, en 2014 (INSEE), 380 187 habitants, dont 325 114 habitants résidant sur le territoire de la ville de Nice (86 % de la population globale de la ZIC), la commune de Nice ayant connu, depuis 2006, un recul démographique de -1,95 % (contre +4,31 % au niveau national) ; que la zone d'influence cinématographique du projet, délimitée par un périmètre pouvant aller jusqu'à 30 minutes d'accès en voiture, rassemble des quartiers IRIS issus de 16 communes différentes et est divisée en trois sous-zones, dont une sous-zone primaire correspondant aux territoires situés jusqu'à 10 minutes de trajet du projet, les sous-zones secondaire et tertiaire correspondant aux territoires situés, respectivement, entre 11 et 20 minutes de trajet du projet, et entre 21 et 30 minutes de trajet du projet ;

Considérant que l'équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique comprend actuellement 10 établissements fixes (dont 7 établissements situés sur le territoire de la sous-zone primaire), représentant 52 écrans et environ 9 910 fauteuils, ainsi que deux circuits itinérants, et qui, en 2017, ont proposé, au total, 75 096 séances et réalisé 2,04 millions d'entrées ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique du projet, calculé en 2017 sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 5,36 entrées par habitant, est supérieur à la moyenne des unités urbaines comprenant plus de 200 000 habitants (4,48) et à la moyenne nationale (3,26) ; que, toutefois, le niveau de fréquentation de la commune de Nice (environ 345 000 habitants, soit 86 % de la population globale de la ZIC), calculé en 2017 sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 5,89 entrées par habitant, ne se classe qu'en cinquième position parmi les 8 communes comprenant entre 200 000 et 500 000 habitants (Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes) ;

Considérant que l'offre cinématographique de la zone est principalement concentrée sur le territoire de la commune de Nice, répartie principalement au centre-ville de Nice (3 complexes généralistes de 5 à 7 écrans, 2 complexes art et essai de 3 à 5 écrans), ainsi qu'au nord (1 multiplexe généraliste de 9 écrans) et à l'ouest (1 multiplexe généraliste de 13 écrans) de la ville de Nice, tandis que l'est de la ville de Nice en particulier, et l'est de l'agglomération niçoise en général, ne disposent que d'un seul établissement fixe mono-écran, ainsi que deux circuits itinérants à l'activité limitée (entre 100 et 150 séances environ en 2017) ;

Considérant que le projet de création de l'établissement « MEGARAMA » s'implantera à l'est de la ville de Nice (90 000 habitants, soit 26 % de la population niçoise), au sein du quartier Saint-Jean-d'Angély, dans un secteur aisément accessible en voiture et desservi efficacement par les transports en commun, et qu'il favorisera ainsi le rééquilibrage de la répartition géographique des équipements cinématographiques sur le territoire de la ville de Nice et de la zone d'influence cinématographique, qui sont actuellement concentrés au centre, au nord et à l'ouest de la ville de Nice ;

Considérant que le projet de création de l'établissement « MEGARAMA » contribuera à la restructuration urbaine du secteur est de la ville de Nice, et plus particulièrement du quartier Saint-Jean d'Angély, quartier actuellement dépourvu d'équipement cinématographique et

situé à proximité de deux quartiers prioritaires « Politique de la ville », et qui fait l'objet d'un programme global de valorisation et de développement urbain articulé autour de plusieurs pôles : pôle universitaire de la faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Nice Sophia Antipolis ; pôle hospitalier de Pasteur II, du Centre National de Référence Santé, et du futur Centre Européen de la Santé, pépinière et hôtel d'entreprises ; pôle culturel avec l'espace de création et d'exposition artistique « 109 » implanté dans les anciens abattoirs ;

Considérant que le projet permettra aux habitants du quartier Saint-Jean d'Angély à Nice de disposer d'un équipement cinématographique alors que ce quartier en était dépourvu jusqu'à présent ; que le projet participe, sur la zone d'influence cinématographique de Nice, au renouvellement des infrastructures d'exploitation cinématographique, qui a été notamment amorcé par la création d'un nouvel établissement « PATHE GARE DU SUD » (9 salles, 1 537 places), dont l'ouverture, en mars 2018, sera suivie à terme par la fermeture du complexe « PATHE PARIS » (5 salles, 979 places), conformément à la décision du 7 novembre 2011 de la Commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique, représentant ainsi la création nette de 4 salles et 558 places ; et que le projet contribuera ainsi à la satisfaction des intérêts des spectateurs, et à la modernisation de l'offre cinématographique sur la zone d'influence cinématographique de Nice ;

Considérant que'en termes de programmation, la zone d'influence cinématographique du projet, avec 26 % de séances art et essai, constitue le deuxième résultat le plus faible parmi les communes comprenant entre 200 000 et 500 000 habitants, qui proposent, en moyenne, 35 % de séances art et essai, et dont 28 % de la fréquentation proviennent, en moyenne, des entrées générées par les séances dédiées aux films art et essai (contre 15 % à Nice) ; qu'ainsi la zone d'influence cinématographique, et plus particulièrement la ville de Nice, sont caractérisées par une carence de l'offre cinématographique art et essai ;

Considérant que le projet de programmation du futur « MEGARAMA », qui, par rapport à la demande d'autorisation présentée lors de la CDACi du 3 mai 2018, a été réévaluée qualitativement par le demandeur lors de l'instruction en Commission nationale pour « *dédier deux des salles du nouveau cinéma entièrement au secteur de l'art et essai* », sera de type généraliste, et reposera sur la diffusion, à travers environ 20 000 séances, de 280 films inédits par an (et 70 films dits « anciens »), dont 130 films inédits art et essai (contre 30 films selon le projet initial), qui représenteront environ 20 % des séances (contre 15 % selon le projet initial) ;

Considérant que ce projet de programmation, proposé par la SAS AGORA CINEMAS, auteur, avec la SCI ADIM COTE D'AZUR REALISATIONS, de la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, et agissant en qualité de futur propriétaire et exploitant du l'établissement « MEGARAMA » à Nice, vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en application du III de l'article L. 212-24 du même code et sera contrôlé par le CNC, conformément aux dispositions de l'article L. 212-25 de ce code ; et qu'ainsi, devraient être améliorées la diversité de l'offre cinématographique et les conditions d'exposition des films sur la zone d'influence cinématographique ;

Considérant donc qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce projet répond aux exigences combinées de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel équilibré du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Les recours exercés par les CINEMAS GAUMONT PATHE et par le MEDiateur DU CINEMA sont rejetés.

En conséquence, est accordée, à la SCI ADIM COTE D'AZUR REALISATIONS et à la SAS AGORA CINEMAS, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 10 salles et 1 930 places, à l'enseigne « MEGARAMA » à Nice (Alpes-Maritimes).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique



Pierre-Etienne BISCH

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice, le

17 JAN. 2019

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
] 04.93.72.73.13

CDAC du 9/01/2019/passage en CDAC/
demande de PC valant AEC/création d'un ensemble
commercial à Villeneuve-Loubet/quartier des Maurettes
N° d'enregistrement : 2019-01

Commission départementale d'aménagement commercial

demande de permis de construire n° PC 00616118C0036, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion concernant la création d'un ensemble commercial composé de deux locaux commerciaux d'une surface de vente totale de 2 000 m²

commune de Villeneuve-Loubet (06270)

Demandeur : société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion

AVIS N° 2019-01

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 00616118C0036, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de deux locaux commerciaux d'une surface de vente totale de 2 000 m², situé sur le quartier des Maurettes à Villeneuve-Loubet (06270), déposée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 22, rue Camille Desmoulins, représentée par MM. Paul Seassal ou Olivier Viallon, du Cabinet Paul Séassal consultants, dont le siège social est à Nice (06100), 24, avenue Gravier ;

.../

Vu la désignation par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion du Cabinet Paul Séassal consultants, représentée par MM. Paul Seassal ou Olivier Viallon, pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 00616118C0036 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 22 novembre 2018, et enregistrée sous le n° 2019-01 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 décembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de deux commerces de type moyenne surface, totalisant 2 000 m² de surface de vente implanté au sein d'un écoquartier sur la commune de Villeneuve-Loubet (quartier des Maurettes).

Le projet d'ensemble commercial est situé en zone Ubm du PLU de la commune de Villeneuve-Loubet (secteur dense de renouvellement urbain du cœur des Maurettes). Le quartier des Maurettes fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, opposable aux tiers, annexe au Plan Local d'Urbanisme. Le projet se situe également dans une zone de servitude de mixité sociale.

Le projet améliorera l'entrée de ville et contribuera à la requalification de la zone.

Par sa mixité, sa situation à proximité immédiate de nombreux logements, de commerces et services, le projet contribuera à l'animation du secteur et de la zone d'activités Marina 7.

Le projet (création de 2000 m² de surface commerciale) est à mettre en perspective avec l'ensemble de la zone commerciale (environ 55 000 m²) ce qui représente moins de 4 % de la surface totale.

2° En matière de développement durable.

Les mesures ont été prises afin de limiter la pollution et les nuisances liées à l'exploitation et également pour limiter les nuisances sonores, olfactives ou lumineuses.

Le projet prévoit un accompagnement végétal et des aménagements paysagers en plein terre avec la création d'une coulée végétale qui partira de la zone résidentielle située à l'arrière au niveau de l'avenue du Dr Lefebvre, jusqu'à la zone commerciale située le long de la RD 6007.

Cette coulée végétale permettra une parfaite intégration tout en respectant la biodiversité (palette végétale méditerranéenne les arbustes méditerranéens et les plantes seront choisis dans une palette résistante à la sécheresse). L'aménagement d'une coulée verte avec des essences permettra de recréer un écosystème, haies végétales d'abris pour les oiseaux.

Des pistes cyclables seront également aménagées.

3° En matière de protection des consommateurs

L'ensemble commercial sera situé au sein d'un ensemble d'habitations ; le confort d'achat sera favorisé par la qualité de l'ensemble, qu'il s'agisse de la fonctionnalité du bâtiment, des aménagements paysagers ou du regroupement d'activités commerciales, sociales et administratives sur un même site.

En terme de valorisation des filières de production locales, le magasin Bio travaillera avec des producteurs locaux et permettra à ce titre de valoriser les productions locales.

En terme d'emplois, l'exploitation des deux locaux commerciaux va permettre de créer :

- 20 emplois directs équivalents temps plein pour les deux locaux commerciaux,
- 6 emplois indirects pour le nettoyage, la sécurité et l'entretien.

Le recrutement sera effectué en priorité auprès de la population de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et de Villeneuve-Loubet.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Lionnel Luca, maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. Gérald Lombardo, représentant M. le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- M. Thierry Occelli, représentant M. le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. le président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires des Alpes-Maritimes ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs.
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 9 janvier 2019 ;

DECIDE

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 22, rue Camille Desmoulins, représentée par MM. Paul Seassal ou Olivier Viallon, du Cabinet Paul Séassal consultants, dont le siège social est à Nice (06100), 24, avenue Gravier ;

l'autorisation pour :

- la création d'un ensemble commercial composé de deux locaux commerciaux d'une surface de vente totale de 2 000 m², situé sur le quartier des Maurettes à Villeneuve-Loubet ;

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce, et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service – Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2019-01-02

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 8 (tunnel de Canta-Galet) à l'occasion d'un exercice de sécurité nécessitant la fermeture du tunnel dans le sens France → Italie

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU la demande en date du 4 décembre 2018, présentée par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du Service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Canta-Galet sur l'Autoroute A8, le jeudi 17 janvier 2019 de 21h00 à 1h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'exercice ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Canta-Galet sur l'Autoroute A8, la nuit du jeudi 17 janvier 2019 de 21h30 à 1h00, la circulation sur l'Autoroute A8 sera organisée selon les dispositions ci-après :

La circulation dans le sens Nice → Italie après la barrière de péage de Nice Saint Isidore (N°52) jusqu'à la sortie Nice Nord (N°54) sera interrompue de 21h00 à 1h00.

L'accès à l'Autoroute A8 par la bretelle N°52 (Nice Saint Isidore) en direction de l'Italie sera également interdite de 21h00 à 1h00.

La sortie de tous les véhicules en direction de l'Italie sera obligatoire à la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore).

Toutefois un itinéraire conseillé sera mis en place dès la sortie N°50 (Nice Promenade).

Dans ce cas la déviation mise en place sera la suivante :

Route de Grenoble, Boulevard René Cassin, Voie Pierre Mathis, Traverse Jean Monnet, Boulevard Joseph Risso, Boulevard Jean-Baptiste Verany, RM 2204B (pénétrante du Paillon) jusqu'à la sortie Garigliano où les véhicules pourront reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie par la bretelle N°55 (Nice Est).

Toutefois, afin d'éviter un engorgement dans le centre-ville de Nice, les Poids Lourds désirant se rendre en Italie seront invités à utiliser les aires de stockage disponibles bien en amont de la fermeture.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commissaire de police de Nice ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire des communes de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

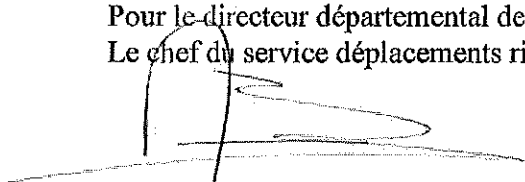
À Nice, le

16 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-003

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales - Aménagement du secteur « les Bréguières »

Commune de Gattières

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 09 août 2016,

Vu la déclaration en date du 10 janvier 2019 concernant le rejet d'eaux pluviales de l'aménagement d'une ZAC à Gattières par EPA EcoVallée Plaine du Var ,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : EPA EcoVallée Plaine du Var

-adresse : Immeuble Nice Plaza, 455, Promenade des Anglais 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 11 janvier 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet des eaux pluviales d'un ensemble de logements individuels et collectifs ainsi que des commerces et un équipement scolaire sur tout le secteur des Bréguières sur la commune de Gattières

sur les parcelles cadastrées n°:626, 628, 629, 632, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 650, 652, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 665, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 981, 982, 1671, 1676, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744 n°77 et 118 section OC

La superficie totale collectée par le projet : 176 500 m².

Surface imperméabilisée : 29 440 m²

Le système de rétention est constitué de 11 bassins de compensation des surfaces imperméabilisées, 6 noues et 27 toitures stockantes (les toitures stockantes ont une capacité de stockage qui correspond à l'emprise du bâtiment sur une hauteur effective de 8 cm).

Les vallons d'Engiri et des Bréguières sont respectivement nommés vallon « Nord » et vallon « Sud » dans les tableau ci-après.

Bassins de rétention :

Bassin de rétention	BR1	BR2	BR3	BR4
Type d'ouvrage	Bassin de rétention à ciel ouvert		Bassin de rétention enterré	
Exutoire	Vallon Sud			
Hauteur utile	0.3 m	0.4 m	1.8 m	1.2 m
Hauteur totale	0.4 m	0.5 m	1.9 m	1.3 m
Surface à hauteur utile	70 m ²	72 m ²	255m ²	100 m ²
Surface à hauteur totale	85 m ²	85 m ²		
Volume utile	14 m ³	18 m ³	459 m ³	120 m ³
Volume total	22 m ³	26 m ³	485 m ³	130 m ³
Diamètre de l'orifice de fuite	∅ 60 mm	∅ 60 mm	∅ 110 mm	∅ 70 mm
Débit de fuite trentennal	4 l/s	5 l/s	36 l/s	12 l/s
Dimensions du déversoir de sécurité (Hauteur x largeur)	0.1 m x 0.5 m	0.1 m x 1.0 m	0.1 x 7.0 m	0.1 m x 1.5 m
Equipements en amont	Regard de décantation			
Equipement en sortie	Cloison siphonée et vanne martelée			
Accessibilité	Rampe d'accès		Regard d'accès	
Accessoires de sécurité	Panneau de signalisation (accessible au public)		/	

Bassin de rétention	BR5	BR6	BR7	BR8
Type d'ouvrage	Bassin de rétention à ciel ouvert			Bassin de rétention enterré
Exutoire	BR6	BR7	Vallon Sud	Vallon Nord
Hauteur utile	0.7 m	0.65 m	0.4 m	2.1 m
Hauteur totale	0.8 m	0.85 m	0.6 m	2.2 m
Surface à hauteur utile	126 m ²	210 m ²	349 m ²	270 m ²
Surface à hauteur totale	135 m ²	215 m ²	355 m ²	
Volume utile	89 m ³	124 m ³	134 m ³	567 m ³
Volume totale	102 m ³	167 m ³	205 m ³	594 m ³
Diamètre de l'orifice de fuite	Ø 100 mm	Ø 100 mm	Ø 120 mm	Ø 130 mm
Débit de fuite trentennal	/	/	18 l/s	54 l/s
Dimensions du déversoir de sécurité (Hauteur x largeur)	0.1 m x 2.5 m	0.2 m x 2.0 m		0.1 m x 6.0 m
Equipements en amont	Regard de décantation			
Equipement en sortie	Cloison siphonée et vanne martelière			
Accessibilité	Rampe d'accès			Regard d'accès
Accessoires de sécurité	Panneau de signalisation (accessible au public)	Panneau de signalisation et clôture		/

Bassin de rétention	BR9	BR10	BR11
Type d'ouvrage	<i>Bassin de rétention enterré</i>		
Exutoire	<i>Vallon Nord</i>		
Hauteur utile	<i>0.8 m</i>	<i>1.0 m</i>	<i>0.8 m</i>
Hauteur totale	<i>0.9 m</i>	<i>1.1 m</i>	<i>0.9 m</i>
Surface à hauteur utile	<i>350 m²</i>	<i>115 m²</i>	<i>70 m²</i>
Surface à hauteur totale			
Volume utile	<i>280 m³</i>	<i>115 m³</i>	<i>56 m³</i>
Volume totale	<i>315 m³</i>	<i>127 m³</i>	<i>63 m³</i>
Diamètre de l'orifice de fuite	<i>Ø 60 mm</i>	<i>Ø 60 mm</i>	<i>Ø 60 mm</i>
Débit de fuite trentennal	<i>7 l/s</i>	<i>8 l/s</i>	<i>/</i>
Dimensions du déversoir de sécurité (Hauteur x largeur)	<i>0.1 m x 4.5 m</i>	<i>0.1 m x 2.5 m</i>	<i>0.1 m x 1.5 m</i>
Equipements en amont	<i>Regard de décantation</i>		
Equipement en sortie	<i>Cloison siphonée et vanne martelière</i>		
Accessibilité	<i>Regard d'accès</i>		
Accessoires de sécurité	<i>/</i>		

Noues :

Identifiant	Noue 1	Noue 2	Noue 3
Exutoire	<i>BR4</i>	<i>Réseau pluvial (Tronçon 10)</i>	<i>Réseau pluvial (Tronçon 6)</i>
Hauteur	<i>0.4 m</i>	<i>0.7 m</i>	<i>0.6 m</i>
Surface	<i>100 m²</i>	<i>154 m²</i>	<i>140 m²</i>
Volume	<i>26 m³</i>	<i>104 m³</i>	<i>51 m³</i>
Diamètre de l'orifice de fuite	<i>Ø 200 mm</i>	<i>Ø 70 mm</i>	<i>Ø 100 mm</i>
Identifiant	Noue 4	Noue 5	Noue 6
Exutoire	<i>Réseau pluvial (Tronçon 10)</i>	<i>Réseau pluvial (Tronçon 15)</i>	<i>Réseau pluvial (Tronçon 15)</i>
Hauteur	<i>0.6 m</i>	<i>0.8 m</i>	<i>0.7 m</i>
Surface	<i>140 m²</i>	<i>125 m²</i>	<i>101 m²</i>
Volume	<i>51 m³</i>	<i>53 m³</i>	<i>40 m³</i>
Diamètre de l'orifice de fuite	<i>Ø 60 mm</i>	<i>Ø 100 mm</i>	<i>Ø 110 mm</i>

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masses d'eaux souterraines :FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » et FRDG396 «Alluvions de la basse vallée du Var» définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 11 mars 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Gattières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **17 JAN. 2019**

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2019/ 32 portant constitution d'un groupe d'experts pour les ports des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), adoptés à Londres par l'organisation maritime internationale (OMI) le 12 décembre 2002 et publiés par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive n°2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R 321-15 du code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations portuaires, des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Considérant la nécessité de constituer un groupe d'experts au titre de la sûreté portuaire des ports du département des Alpes-Maritimes ;

Sur présentation du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au titre de la sûreté portuaire des ports du département des Alpes-Maritimes, il est constitué un groupe d'experts.

Ce groupe sera chargé de :

1 – Évaluations de sûreté d'installations portuaires et de sûreté des ports des Alpes-Maritimes

- étudier, élaborer, rédiger les documents avant mise en place de la procédure d'approbation.

2 – Plans de sûreté d'installations portuaires

- formuler des avis avant la mise en place de la procédure d'approbation.

3 – Mesures générales de sûreté portuaires

- formuler des avis ;
- participer aux comités locaux de sûreté portuaire et aux rendus des missions d'audit.

ARTICLE 2 :

Le groupe d'experts est piloté par un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral), il est composé d'un représentant des services dénommés ci-après :

- conseil départemental des Alpes-Maritimes (au titre de l'autorité portuaire) ;
- métropole Nice Côte-d'Azur ;
- commune de Cannes pour le port de Cannes ;
- commune d'Antibes pour le port d'Antibes ;
- commandant du port de Nice (au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire) ;
- préfecture maritime ;
- groupement de gendarmerie maritime ;
- direction départementale de la sécurité publique.

Le groupe d'experts se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2012/318 portant constitution d'un groupe d'experts pour les ports du département des Alpes-Maritimes soumis à la sûreté portuaire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les membres du groupe d'experts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 17 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS ET
DE LA COORDINATION DE L'ETAT

Affaire suivie par : **Cécile Allemand**

☎ : 04 93 72 29 97

✉ : cecile.allemand@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDPP/décembre 2019

Arrêté préfectoral n°2019-30
portant délégation de signature

à

Monsieur François ROBERT
directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes, par intérim,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

... / ...

VU la circulaire n°159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-05 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à monsieur François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes, par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à monsieur François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : Services du Premier ministre
 - programme 333 :
 - ▶ action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- Mission interministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales
 - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Mission ministérielle : DB économie
 - programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à monsieur François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 - action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Monsieur François ROBERT, directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes, par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, monsieur François ROBERT, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3526

Fait à Nice, le 10 5 JAN. 2019



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/DS

Délégation de signature

à

Madame Elisabeth MERCIER
Directrice des sécurités

N° 2019 - 31

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature permanente est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction des sécurités, notamment :

- la délivrance des titres, documents, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- toute pièce comptable et notamment les titres de paiement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant de la direction des sécurités et des services rattachés ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont elle assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les copies et ampliatisons de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux ;
- la notation du personnel de la direction des sécurités et des services rattachés.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer :

a) Pour le domaine de compétence du bureau de l'ordre public et de la sécurité :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et de nécessité urgente les arrêtés et décisions relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public :

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives et aériennes ;
- les arrêtés ou décisions autorisant le survol aérien, notamment dans le cadre de création de zone interdite temporaire ou de zone réglementée temporaire dans l'espace aérien ;
- les demandes de forces mobiles ;
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;

- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical.
- les visites à détenus, accès aux prisons.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau de la sécurité et de l'ordre public.

b) Pour le domaine de compétence du bureau des polices administratives :

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département :

- les décisions concernant les demandes de titres et d'autorisations relevant du domaine de compétence du bureau des polices administratives ;
- les autorisations d'implantation des systèmes de vidéo-protection ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'au fond, en première instance et en appel ;
- les décisions d'autorisation d'exercice par les sociétés de sécurité privée de missions de surveillance et de gardiennage mentionnées aux articles L 613-1, L 613-2 et L 613-3 du code de la sécurité intérieure relatives à l'exercice sur la voie publique, à l'inspection visuelle des bagages et aux palpations de sécurité ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;
- acquisition et détention d'armes et de munitions ;
- commerce d'armes et de munitions ;
- acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
- cartes européennes d'armes à feu ;
- police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
- réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
- récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

c) Pour le domaine de compétence du service interministériel de défense et de protection civile :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du service interministériel de défense et de protection civiles.

d) Pour le domaine du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse :

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu du département et à la sous-préfecture d'arrondissement et en cas de nécessité urgente, les arrêtés et décisions relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Concurremment avec les membres du corps préfectoral en poste à la préfecture chef-lieu de département, les actes, correspondances et documents courants relevant du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant du service du cabinet, à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet – directeur de cabinet, toutes les correspondances pour les affaires relevant du service du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction des sécurités pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature ;
- M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité, de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;
- Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour les dépenses relevant du programme 216 (action 5), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, à M. Nicolas HUOT, chef du BSOP, à Mme Chérifa RAHOU, adjointe au chef du BSOP, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Agnès LHUILLIER adjointe administrative principale de 2ème classe, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, cheffe du bureau de la planification et de la gestion de crise et à M Habib KARRACH, attaché, chef du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification et de la gestion de crise et du bureau de la sécurité, défense et sûreté civiles ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département par la DGSCGC ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- à la délivrance des autorisations d'accès au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant des programmes 128 et 161 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Néo.

Article 7 : M. Jean-Yves ORLANDINI, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Habib HARRACH, Mme Cécile BRUNO, M. Henri MOUTON et M. Laurent PERNIN pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Nicolas HUOT, attaché principal, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public, et en cas d'absence de M. HUOT, à Mme Chérifa RAHOU, attachée, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.
- les arrêtés de suspension, de retrait d'un permis de conduire ;
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- les arrêtés d'interdiction de conduire en France ;
- les décisions administratives consécutives à un examen médical ;
- les lettres d'injonction de restitution d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- les lettres portant reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire ;
- les visites à détenus, accès aux prisons ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de Mme Chérifa RAHOU, délégation de signature est donnée :

→ à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « *sécurité routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Cédric POITRE, coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice des sécurités, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Néo.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin GODET, attaché principal, chef du bureau des polices administratives, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des polices administratives ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- et, en ce qui concerne les attributions du bureau des polices administratives et dans les limites des réglementations en vigueur :
 1. acquisition et détention d'armes et de munitions ;
 2. commerce d'armes et de munitions ;
 3. acquisition et dépôt d'explosifs, UDR (utilisation dès réception) ;
 4. l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires, cartes professionnelles, armement des policiers municipaux du département, habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres à accéder au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ;

5. dispositifs de vidéo-protection soumis à autorisation administrative, secrétariat de la commission départementale de vidéo-protection ;
6. police des débits de boissons et restaurants (arrondissement de Nice), transfert des licences ;
7. réglementation sur les chiens dangereux, habilitation des formateurs ;
8. récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin GODET, délégation de signature est donnée à M. Patrick GRAGLIA, attaché, adjoint au chef du bureau des polices administratives.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BRUNO, attachée, chef du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse, concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents courants se rapportant :

- à la gestion du bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

15 JAN. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DT/ON-G 3926



Georges-François LECLERC



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes

ARRETE 2019 - 28

Nice, le 15 janvier 2019

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général
SMI

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées en novembre et décembre 2018
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les désignations effectuées par la MGEN ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Permanente de l'Action Sociale est fixée, pour une période de 4 ans, ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes en qualité de Président ou son représentant sans voix délibérative.

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU 06

Madame Julie LANTRUA, julie.lantrua@hotmail.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2



2 / 2

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Leila SAIMI, leila.saimi@yahoo.fr

SNALC-FGAF 06

Madame Dany Courte snalc.nice@hotmail.fr

Membres suppléants

FSU 06

Madame Antonia SILVERI, asilveri@laposte.net

CGT EDUC'ACTION 06

Madame Laure BOUSHOR GUERARD, laure.guerard@laposte.net

SNALC-FGAF 06

Madame Aurélie HESSE, hesse.aurelie@gmail.com

Représentants de la MGEN

Membres titulaires

Madame Corinne CLERISSI corinne.clerissi@ac-nice.fr

Monsieur Bertrand GENET bertrand.genet@ac-nice.fr

Monsieur Serge SCHIANO DI COLELLO, Isschianocolello@mgen.fr

Membres suppléants

Madame Valérie HELL jv-hell@live.fr

Madame Nicole LAUGIER laugni@free.fr

Monsieur Thierry LAUTARD, thierry.lautard@wanadoo.fr

Article 2 : Le service social des personnels participe aux réunions de la Commission Permanente de l'Action Sociale afin d'apporter les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
DASEN des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandra PERIERS



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



ARRETE RAA N° 2019 - 29

Nice, le 15 janvier 2019

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

**Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées du 29 novembre au 6 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTSD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les demandes de SE-UNSA et de FSU

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Comité Technique Spécial Départemental est fixée ainsi qu'il suit, pour une durée de 4 ans :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, Président,
Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU 06

M. Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet – Nice

baptiste.rosso@nice.snes.edu

M. Jean-Paul CLOT, professeur certifié – Lycée du Parc Impérial, Nice

S3nic@gmail.com

Jean-paul.clot@wanadoo.fr

M. Colas MOUTON, professeur EPS – Collège Carnot – Grasse

Colas.mouton@gmail.com



2 / 3

M. Gilles JEAN, P.E. – Ecole élémentaire les Baumettes Nice
snu06@snuipp.fr

M. Franck BROCK, P.E. – Directeur Ecole Maternelle Marc Pagnol - Cannes la Bocca
franck.brock@ac-nice.fr

Mme Sandrine ROUSSET, P.E. – Ecole élémentaire les Tilleuls - l'Escarène
sandrine.rousset@ac-nice.fr

Mme Emmanuelle CAZACH, PLP - Lycée Pasteur - Nice
Emmanuelle.Cazach@ac-nice.fr

SE UNSA 06

M. Yves OHAYOUN, PE – Ecole élémentaire le port – Nice
Yves.ohayoun@gmail.com

SNALC-FGAF 06

Mme Danièle COURTE, professeur certifiée – Lycée International - Sophia Antipolis
snalc.nice@hotmail.fr

CGT EDUC'ACTION 06

M. Marc le ROY, P.E. – Directeur Ecole élémentaire Marcel Pagnol – Nice
1degre06@cgteducationnice.org

Membres suppléants

FSU 06

M. Didier GIAUFER, professeur certifié – Lycée Thierry Maulnier – Nice
didiergiaufer@gmail.com

Mme Nelly UGOLINI, professeur certifiée – Lycée Goscinny – Drap
Nelly.Guittard@ac-nice.fr

M. Florent PONS, professeur EPS – Collège la Chenaie – Mouans Sartoux
Florent.Pons@ac-nice.fr

Mme Aurélia DAQUI, P.E. – UPI Collège Victor Duruy – Nice
aurelia.daquai@yahoo.fr

M. Kévin RIO, PE – école Ray Gorbella – Nice
Kevin.Rio1@ac-nice.fr

Mme Sylvie CURTI, PE – école Madonette Terron – Nice
Sylvie.Curti@ac-nice.fr

M. Denis OLIVIER, PE – circonscription – Nice 7
Denis.Olivier1@ac-nice.fr

SE UNSA 06

M. Franck BUSUTTIL, professeur certifié – LP Alfred Hutinel - Cannes
Franck.busutil@orange.fr

SNALC-FGAF 06

Mme Carine WALTZER, P.E. – Ecole maternelle Bon Voyage Nice
carine.waltzer@live.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Mme Leila SAIMI, P.E. – Ecole Bellanda Application Nice
1degre06@cgteducationnice.org



3 / 3

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
DASEN des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sandra PERIERS

S O M M A I R E

Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CNAC Avis defavorable 05.12.18 creat.Intermarche Grasse.....	2
CNAC Dec. 14.11.2018 Nice Creation MEGARAMA.....	4
D.D.I.....	10
Avis 2019.01 CDAC Villeneuve Loubet creat.ens.comm.....	10
Circulation routiere - Temporaire.....	13
AP 2019.01.02 A8 Ferm.tunnel Canta Galet exerc.securite.....	13
Environnement.....	16
RD 2019.003 Gattieres Amenagt Secteur Breguieres.....	16
Surete portuaire aeroportuaire.....	24
AP 2019.32 Const.grpe experts ports AM surete portuaire.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	26
AP 2019.30 Deleg. DDPP par Interim M. Robert F. OS.....	26
Direction des Ressources.....	29
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	29
AP 2019.31 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	29
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
D.S.D.E.N.....	35
Education.....	35
AP 2019.28 Comp. C.P.A.S.....	35
AP 2019.29 Comp. C.T.S.D.....	37

Index Alphabétique

AP 2019.01.02 A8 Ferm.tunnel Canta Galet exerc.securite.....	13
AP 2019.28 Comp. C.P.A.S.....	35
AP 2019.29 Comp. C.T.S.D.....	37
AP 2019.30 Deleg. DDPP par Interim M. Robert F. OS.....	26
AP 2019.31 Deleg. DS Mme Mercier Elisabeth.....	29
AP 2019.32 Const.grpe experts ports AM surete portuaire.....	24
Avis 2019.01 CDAC Villeneuve Loubet creat.ens.comm.....	10
CNAC Avis defavorable 05.12.18 creat.Intermarche Grasse.....	2
CNAC Dec. 14.11.2018 Nice Creation MEGARAMA.....	4
RD 2019.003 Gattieres Amenagt Secteur Breguieres.....	16
D.D.T.M.....	2
D.S.D.E.N.....	35
Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
Direction des Ressources.....	29
Commission Nationale Amenagement Commercial.....	2
D.D.I.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....	35